

Sénat de Belgique.

Projet de Loi pour compléter les mesures d'exécution de la Convention commerciale conclue avec la France, le 16 juillet 1842.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exception établie par l'art. 179 de la Loi Générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38), en ce qui concerne les tissus et toiles de lin, de chanvre ou d'étoupes, est rapportée ; dorénavant les uns et les autres seront soumis, dans le rayon de la douane, au moment de leur mise au métier, à l'apposition d'un plomb ou de toute autre marque à déterminer par notre Ministre des Finances.

Le plomb ou la marque sera apposée par les employés de l'administration, aux frais des intéressés.

ART. 2.

Par modification au tarif actuellement en vigueur, le droit de sortie sur les ardoises est réduit de vingt à cinq centimes les mille en nombre.

ART. 3.

La déduction pour la perte au raffinage du sel, mentionnée à l'art. 13 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35) et à l'art. 4, § 9, de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76) est supprimée, à l'exception de celle accordée pour le sel marin brut de France, qui est portée à 7 p. c.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 3 sont rendues applicables au sel placé sous

(2)

régime du crédit permanent, ou déposé dans les entrepôts de libre réexportation, alors qu'il sera déclaré en consommation.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 31 août 1842.

Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
P. DE DECKER.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) FALLON, Isidore.